

2. au personnel des classes visées à l'article 7 de la loi du 30 juillet 1963.

§ 2. Il peut être dérogé aux dispositions de l'article 22 au bénéfice des personnes employées par des structures créées, agréées ou subventionnées par l'organisme qui s'occupent principalement d'enfants de migrants ou sont à leur service. Les dérogations sont accordées par l'Exécutif sur proposition de l'organisme.

Art. 24. L'organisme, la Commission permanente de contrôle linguistique ou l'Exécutif communiquent les infractions constatées par eux à l'auteur de l'infraction. Dans les deux premiers cas, l'infraction est également portée à la connaissance de l'Exécutif.

Sur sa proposition, les sanctions prévues à l'article 57 des lois visées à l'article 21 du présent décret, sont appliquées.

Par ailleurs, toutes les subventions ou interventions allouées par l'organisme, peuvent être suspendues à titre temporaire ou définitif.

CHAPITRE V. — Dispositions générales, finales et transitoires

Art. 25. L'Exécutif détermine le lieu où l'organisme établira son siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Art. 26. L'Exécutif fixe les indemnités et les émoluments que l'organisme peut accorder au président, aux vice-présidents et aux membres du conseil d'administration, au président et aux membres des comités provinciaux et aux membres des commissions consultatives

Art. 27. Le fonctionnaire dirigeant de l'organisme représente celui-ci dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 28 Le décret du 30 juin 1975 portant le régime linguistique de l'Œuvre nationale de l'Enfance, est abrogé.

Art. 29. Le personnel et le patrimoine, les tâches, droits et obligations qui, suite à la dissolution de l'Œuvre nationale de l'Enfance, instituée par la loi du 5 septembre 1919, ont été transférés par l'Etat à la Communauté flamande et acceptés par cette dernière, sont attribués à l'organisme Enfance et Famille, sauf dispositions dérogatoires au présent décret.

Art. 30. En vue de garantir une continuité indispensable, l'Exécutif nomme les membres du personnel, par dérogation à l'article 11 et pour une période de six mois prenant cours le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif fixant le cadre du personnel.

A ce titre, l'Exécutif peut déroger aux exigences en matière de recrutement, changement de grade et de promotion, telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif fixant le statut du personnel.

Art. 31. L'Exécutif détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 mai 1984.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Etre,
R. STEYAERT

Le Ministre communautaire de la Politique de Santé,
R. DE WULF

N. 84 — 1507

20 JUNI 1984. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van 14 december 1983 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de werking en van de presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 december 1964 tot vaststelling van de vergoedingen wegens verblijfskosten toegekend aan de leden van het personeel der ministeries, gewijzigd bij koninklijk besluit van 14 december 1970;

Gelet op het koninklijk besluit van 18 januari 1965 houdende algemene regeling inzake reiskosten, gewijzigd bij koninklijk besluit van 2 juni 1976;

Gelet op het koninklijk besluit van 26 maart 1965 houdende algemene regeling van de vergoedingen en toelagen van alle aard aan het personeel der ministeries, gewijzigd bij koninklijk besluit van 6 februari 1967;

Gelet op het akkoord van de voorzitter van de Vlaamse Executieve en van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat voor de goede werking van de Vlaamse Executieve het dringend noodzakelijk is dat de vergoeding van de kosten voor de uitoefening van een mandaat in de adviesorganen op eenvormige wijze wordt geregeld; dat een aantal adviesorganen aan het besluit van 14 december 1983 dienen te worden toegevoegd;

Op de voordracht van de voorzitter van de Vlaamse Executieve;

Na beraadslaging,

Besluit :

Enig artikel. De bijlage aan het besluit van de Vlaamse Executieve houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de werking en van de presentiegelden en vergoedingen van adviesorganen van 14 december 1983 wordt als volgt aangevuld :

— bij punt 2 Kunst en Toerisme :

« — Technisch Comité van het hotelwezen, »
« — Koninklijke Commissie voor Plaatsnaamgeving. »

— bij punt 7 Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu :

« — Vlaamse Commissie voor Ruimtelijke Ordening. »

— bij punt 8 Algemene Technische Diensten :

« — Commissie van advies inzake Nederlandstalige Culturele Centra. »

Brussel, 20 juni 1984.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,
K. POMA

De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening,
Landinrichting en Natuurbehoud,
P. AKKERMANS

TRADUCTION

F. 84 — 1567

20 JUIN 1984. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;
Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, modifié par l'arrêté du 14 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par l'arrêté royal du 2 juin 1976;

Vu l'arrêté du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques au personnel des ministères, modifié par l'arrêté royal du 6 février 1967;

Vu l'accord du président de l'Exécutif flamand et du Ministre communautaire des Finances et du Budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1974, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Exécutif flamand, il est urgent de prévoir une réglementation uniforme en matière d'indemnisation de frais pour l'exercice d'un mandat au sein d'un organe consultatif; que certaines organes consultatifs doivent être ajoutés à l'arrêté du 14 décembre 1983;

Sur la proposition du président de l'Exécutif flamand;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique. L'annexe à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs, est complétée comme suit :

— au point 2 Art et Tourisme :

« — Comité technique de l'industrie hôtelière, »
« — Commission royale de Toponymie. »

— au point 7 Aménagement du Territoire et Environnement :

« — Commission flamande de l'Aménagement du Territoire. »

— au point 8 Services techniques généraux :

« — Commission consultative pour les centres culturels néerlandais. »

Bruxelles, le 20 juin 1984.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

K. POMA

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire,
de la Rénovation rurale et de la Conservation de la Nature,

P. AKKERMANS

N. 84 — 1565 (84 — 1396)

13 JULI 1983. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot samenstelling van het College van Advies voor Nederlandstalige Culturele Centra. — Erratum

Belgisch Staatsblad nr. 143 van 25 juli 1984, blz. 10589, de datum van het besluit is « 13 juli 1983 » in plaats van « 13 juli 1984 ».

TRADUCTION

F. 84 — 1565 (84 — 1396)

13 JUILLET 1983. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant composition de la Commission consultative des Centres culturels néerlandophones. — Erratum

Moniteur belge n° 143 du 25 juillet 1984, page 10590, la date de l'arrêté est « 13 juillet 1983 » au lieu de « 13 juillet 1984 ».